

Projet de règlement en vertu de l'Article 89 de la charte de la Ville de Montréal
Site Louvain Est

Tableau des usages prescrits

(extrait du règlement d'urbanisme de l'arrondissement d'Ahuntesic-Cartierville 01-274)

Famille Habitation	
<p>H.7</p>	<p>153. La catégorie d'usages H.7 comprend les <i>bâtiments</i> de 37 <i>logements</i> et plus, les <i>maisons de chambres</i>, les maisons de retraite, les hôtels-appartements et les <i>gîtes touristiques</i>.</p> <p>155. Les usages complémentaires suivants sont autorisés dans un <i>bâtiment</i> de 37 <i>logements</i> et plus et dans un <i>hôtel-appartement</i> de 36 unités et plus, situés dans une zone où est autorisée la catégorie H.7 :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° épicerie (dépanneur) 2° fleuriste 3° services personnels et domestiques (buanderie automatique, blanchisserie, cordonnerie) 4° soins personnels.
Famille Commerce	
<p>C.1(1)A</p>	<p>Dans la classe A, un usage est autorisé au <i>rez-de-chaussée</i> et aux niveaux inférieurs au <i>rez-de-chaussée</i>.</p> <p>184. La catégorie C.1(1) regroupe les <i>établissements</i> de vente au détail et de services répondant à des besoins courants en secteur résidentiel.</p> <p>185. La catégorie C.1(1) comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° les usages spécifiques suivants : <ul style="list-style-type: none"> 1. épicerie 2. fleuriste 3. librairie (journaux) 4. objets d'artisanat, brocante 5. pharmacie 6. services personnels et domestiques; 2° les usages additionnels suivants : <ul style="list-style-type: none"> 7. atelier d'artiste et d'artisan 8. bureau 9. galerie d'art 10. services personnels et domestiques, sauf blanchisserie et buanderie automatique 11. soins personnels. <p>186. Dans une zone où est autorisée la catégorie C.1(1), les usages suivants sont également autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° de la famille équipements collectifs et institutionnels: <ul style="list-style-type: none"> a) garderie b) bibliothèque.

C.2

193. La catégorie C.2 regroupe les *établissements* de vente au détail et de services généraux autorisés en zone de faible intensité commerciale

194. La catégorie C.2 comprend :

1° les usages spécifiques de la catégorie C.1(1);

1.1° les usages additionnels de la catégorie C.1(1);

2° les usages spécifiques suivants :

13. accessoires et appareils électroniques et informatiques
14. accessoires personnels
15. animaux domestiques, sauf garde et dressage
16. antiquités
17. articles de sport et de loisirs
18. articles de bureau
19. carburant
20. débit de boissons alcooliques
21. librairie, papeterie
22. magasin à rayons
23. matériel scientifique et professionnel
24. meubles, accessoires et appareils domestiques
25. pièces, accessoires d'automobiles (vente)
26. poissonnerie
27. quincaillerie
28. restaurant, traiteur
29. vêtements, chaussures
30. vins, spiritueux;

3° les usages additionnels suivants :

31. atelier d'artiste et d'artisan
32. bureau
33. centre d'activités physiques
34. clinique médicale
35. école d'enseignement spécialisé
36. galerie d'art
37. hôtel
38. institution financière
39. laboratoire, sauf si dangereux ou nocif
40. salle de billard
41. services personnels et domestiques, sauf blanchisserie et buanderie automatique
42. studio de production
43. salon funéraire.

195. Dans une zone où est autorisée la catégorie C.2, les usages suivants sont également autorisés :

1° de la famille équipements collectifs et institutionnels:

- a) activité communautaire ou socioculturelle
- b) bibliothèque
- c) école primaire et préscolaire
- d) école secondaire
- e) garderie
- f) maison de la culture
- g) musée.

Famille Équipements collectifs et institutionnels	
E.1(1)	<p>298. Les catégories E.1(1) à E.1(4) regroupent les cimetières, les espaces et les lieux publics utilisés pour la détente, l'ornementation, la pratique des sports et d'activités de plein-air ainsi que les espaces naturels, tels que les bois et les rives présentant un intérêt écologique particulier.</p> <p>299. La catégorie E.1(1) comprend les usages spécifiques suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° jardin communautaire 2° parc 3° promenade.
E.1(2)	<p>300. La catégorie E.1(2) comprend les usages spécifiques suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° espace naturel; 2° installation pour la recherche ou le prélèvement scientifique; 3° installation pour l'éducation ou l'interprétation reliée à la nature; 4° installation, équipement ou aménagement pour la récréation extensive; 5° aménagement des milieux naturels visant la gestion écologique et l'amélioration de la biodiversité.
E.1(3)	<p>301. La catégorie E.1(3) comprend les usages spécifiques suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° esplanade 2° place 3° square.
E.2(1)	<p>303. Les catégories E.2(1) et E.2(2) regroupent les <i>établissements</i> dont l'activité principale est d'offrir des services liés aux sports, aux loisirs, à l'éducation et aux activités communautaires.</p> <p>304. La catégorie E.2(1) comprend les usages spécifiques suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1. aréna 2. activité communautaire ou socioculturelle 3. centre de Bocce 4. piscine. <p>306. Dans une zone où est autorisée la catégorie E.2, les usages suivants sont également autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° de la famille équipements collectifs et institutionnels : <ul style="list-style-type: none"> a) bibliothèque b) garderie.

<p>E.4(1)</p>	<p>307. Les catégories E.4(1), E.4(2), E.4(3) et E.4(4) regroupent les <i>établissements</i> opérant dans les domaines de l'éducation et de la culture.</p> <p>308. La catégorie E.4(1) comprend les usages spécifiques suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. école primaire et préscolaire 2. école secondaire 3. garderie. <p>312. Dans une zone où est autorisée la catégorie E.4, les usages suivants sont également autorisés :</p> <p>1° de la famille équipements collectifs et institutionnels :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) activités communautaires ou socioculturelles b) bibliothèque c) garderie.
<p>Famille Agriculture</p>	
<p>A</p>	<p>334.1 La catégorie de la famille agriculture regroupe les établissements dont l'activité principale est la culture des champignons ou l'agriculture à l'exception de l'élevage d'animaux de ferme.</p> <p>334.2 La catégorie A comprend l'usage spécifique suivant :</p> <p>agriculture</p> <p>1° agriculture</p>